



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 OCTOBRE 2020**

DATE DE CONVOCATION

28 SEPTEMBRE 2020

DATE D’AFFICHAGE

12 octobre 2020

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 5 OCTOBRE 2020

L’an deux mille vingt le 5 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance publique restreinte, déplacée suivant autorisation de Monsieur le Préfet du Val d’Oise à l’Espace Culturel Lucien JEAN, rue Marcel Petit à Marly la Ville afin de permettre le respect des gestes barrières et sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Charline VARLET, Corinne MISIAK-MARCHAND, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Joffrey QUIQUEMPOIS, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Michèle DERONT, Bruno POUPAERT, Patrick RISPAL, Michel LONGOU, Yoann MAGIS, Héroïse BROUT

Avaient donné procuration :

Muriel AUGELET à Isabelle DESWARTE, Rachel GALLET à Pierre SZLOSEK, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Virginie DIAS à Michèle LELEZ-HUVE, Sandra BOLOSIER à Fabienne GELY

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le compte-rendu de la séance du 2 juillet 2020 est adopté à l’unanimité.

Dans la nuit du 2 au 3 octobre, la tempête Alex a touché les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée dans les Alpes-Maritimes... Sept morts et une dizaine de disparus : c'est le dernier bilan en date des inondations qui ont frappé les Alpes-Maritimes suite au passage de la tempête Alex.

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée municipale, le prochain vote d'une subvention en soutien aux sinistrés qui sera proposée aux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales.

Enfin, il propose de respecter une minute de silence en respect et en mémoire des personnes sinistrées et disparues.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1er : Périodicité des séances

(Article L.2121-7) : Les Conseil Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(Article L.2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

(Article L.2121-10 – 2121-11 – 2121-12) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Cet envoi pourra être fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique transmis par les membres du Conseil Municipal.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit-être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté, à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe, après avis du Bureau Municipal, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121.13) : tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en s'adressant au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée à leur demande.

ARTICLE 5 : Saisine des services municipaux

(Article L.2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l' élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville de MARLY LA VILLE et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

ARTICLE 7 : Questions orales

(Article L.2121-19) : les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions doivent faire l'objet d'une information préalable au Maire avant la réunion du Conseil Municipal.

Elles sont traitées en dernier point de l'ordre du jour.

La durée des questions orales est limitée à 30 minutes.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : Présidence

(Article L.2121.14) : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux suspensions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins avec le secrétaire de séance, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : Accès et tenue du public

(Article L.2121-18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toutes les séances, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée

(Article L.2121-16) : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 : Quorum

(Article L.2121-17) : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un Collègue.

ARTICLE 12 : Pouvoirs - procurations

(Article L.2121-20) : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

ARTICLE 13 : Secrétaire de Séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire dans le décompte des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : Personnel Municipal et intervenants extérieurs

(Article L.2121-15) : Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services, les fonctionnaires municipaux ou les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L.2121-29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

Le Maire avec le Secrétaire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale ne peuvent plus être inscrits à l'ordre du jour, même après avis du Conseil Municipal.

La chronologie de l'ordre du jour peut-être modifiée à la demande motivée du Maire ou d'un Conseiller Municipal.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborées (aménagement de la Ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : Débats budgétaires

(Article L.2312-1) : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

(Article L.2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Lors du vote du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif, les propositions du Maire sont votées globalement. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 : Suspensions de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent-être proposés au Maire sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil décide si les amendements sont mis en délibération.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Conseil peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : Votes

(Article L.2121-20 – L.2121-21) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : Procès-verbaux

(Article L.2121-18) : sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

(Article L.2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Ce procès-verbal de séance mentionne le nombre de pages qu'il comporte. Après l'ensemble des délibérations la signature de chaque conseiller présent est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

(Article L.2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une Commune peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 23 : Comptes rendus

(Article L.2121-25) : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte rendu est porté à chaque Conseiller Municipal à son domicile et peut être communiqué à la presse et remis au public sur sa demande.

ARTICLE 24 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le

respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué, la Directrice Générale des Services.

ARTICLE 25 : Recueil des actes administratifs

(Article L.2121-24) : Dans les communes de 3500 habitants et plus le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

(Article L.2122-29) : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil à parution trimestrielle est mis à disposition de toute personne le réclamant en Mairie. Avis en sera donné.

ARTICLE 26 : Documents budgétaires

(Article L.2313-1): Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1°) - de données synthétiques sur la situation financière de la Commune,
- 2°) - de la liste des concours attribués par la Commune aux Associations sous forme de prestations en nature et de subventions.
- 3°) - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.
- 4°) - des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune.
- 5°) - du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76.224,50 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.
- 6°) - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

(article L.1411-13) : Dans les Communes de 3500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la Commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à

la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : Commissions permanentes et Commissions légales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication,
- La Commission Communale des Impôts directs,
- La Commission administrative du CCAS,
- La Commission de sécurité.

(Article L.2121.22) : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance. Chaque groupe propose ses propres membres.

ARTICLE 28 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

Le Conseil Municipal peut créer les comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 29 : Fonctionnement des Commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est membre de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les Commissions sont présidées par un ou 2 Maires Adjointes.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activités.

Les Maire-Adjoints sont membres de droit des commissions permanentes et spéciales. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence soit exigé.

La Directrice Générale des Services Administratifs ou son représentant et le responsable administratif, le Directeur des services techniques peuvent assister de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux Membres de la Commission.

Ces comptes rendus sont diffusés à l'ensemble des Conseillers Municipaux par voie dématérialisée.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 30 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints.

Y assistent en outre la Directrice Générale des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Le Bureau Municipal est convoqué et présidé par le Maire.

La Directrice Générale des services assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 31 : Mise à disposition d'un local

(Article L.2121-27) : Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

ARTICLE 32 : Bulletin d'Information

(Article L.2121-27 Dans les Communes de 3500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations, la gestion du Conseil Municipal, la vie de la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ; les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

- Répartition : 2/3 de page du bulletin municipal diffusé au groupe majoritaire, et 1/3 à l'élu (e) n'appartenant pas à la majorité.

CHAPITRE SEPTIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres de l'assemblée communale.

ARTICLE 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois de son installation.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

N°59/2020

**RECOURS GRACIEUX - DÉLIBÉRATION N° 37/2020 - INDEMNITÉS
DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Lors de l'assemblée municipale du 22/06/2020, le montant des indemnités des adjoints a été voté à l'unanimité.

Dans son courrier du 18/08/2020, Monsieur le Préfet du Val d'Oise demande que soit précisé dans la délibération, le montant de chaque indemnité par maire-adjoint et ce nominativement.

Cette dernière devra donc être précisée comme suit :

VU l'article L2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT qui précise que dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil municipal ce dernier doit délibérer afin de fixer les taux d'indemnités au maire et aux adjoints.

CONSIDÉRANT que si la délibération fixant ces taux ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, ceux-ci seront calculés à la date à laquelle la décision est exécutoire.

CONSIDÉRANT que cependant, à titre exceptionnel, même si la délibération fixant les indemnités des élus est postérieure à la date d'installation du conseil municipal (23/05/2020), elle peut prévoir une entrée en vigueur à la date de la désignation du maire et des adjoints, soit à la première séance.

CONSIDERANT que l'octroi d'une indemnité de fonction est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat. En conséquence, peuvent y prétendre, le maire et les adjoints qui ont reçu une délégation de fonction du maire sous forme d'un arrêté du maire.

Le Maire => 55.00 % de l'Indice brut 1027
pour info – le % de l'indice brut maximal pour la strate de 3 500 à 9 999 habitants est fixé automatiquement à 55 % et il est fixé par défaut au niveau maximum prévu par le barème de l'article L 2123-23 du CGCT. Pas de nécessité de vote en Conseil Municipal.
1694,22 net mensuel

Les Maires adjoints => 17.20 % de l'Indice brut 1027
pour info – le % de l'indice brut maximal pour la strate de 3 500 à 9 999 habitants est de 22 % soit 855,67 euros.

Taux fixés par la circulaire Préfectorale au 01/01/2019 et donc applicables au 01/01/2020

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

FIXE pour les maire-adjoints et pour toute la durée du mandat, avec effet au 01/06/2020, le montant des indemnités conformément à l'importance démographique (3 500 à 9 999 habitants) de la commune selon le tableau comme suit :

Madame LELEZ-HUVE Michèle

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

Monsieur MELLA Daniel

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

Madame JALIBERT Sylvie

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

Monsieur HURTEL Pierre-Yves

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

Madame DESWARTE Isabelle

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

Monsieur WALLET Robert

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

Madame GELY Fabienne

Taux 17.20 % - Indice brut 1027
soit un montant brut de 668.97 euros pour un montant net de 578,66 euros

N°60/2020

CIG ILE DE FRANCE - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE À L'ARCHIVAGE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Lors du conseil municipal du 22/09/2014, Monsieur le Maire expliquait que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France allait mettre à disposition des communes adhérentes un progiciel archives : Mnesys Archives de Naoned System. Cet outil, destiné à des professionnels, pourra être utilisé lors de la mission archives.

Dans le cadre du recensement préalable au futur schéma de mutualisation de la CARPF, Monsieur le Maire précisait alors, le besoin du recrutement d'un archiviste professionnel qui pourrait être mis à disposition des collectivités adhérentes.

À ce jour, ce recrutement n'a pas eu lieu.

Dans la continuité de la convention passée en 2014 avec le Centre de Gestion Ile de France Monsieur le Maire souhaite, en attendant, le renouvellement de la mise à disposition d'un agent du CIG qui aura pour mission :

- Le tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur,
- La rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index,
- La sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives,
- L'exploitation culturelle,
- Les études diverses portant sur les archives papier et numériques (conditions de conservation, création de services, création de réseau de correspondants d'archives, rédaction de tableaux de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politique d'archivage).
- Remplacement d'archiviste et accompagnement à la prise de poste d'un archiviste.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la commune de Marly la Ville pour une durée de trois ans à compter du 01/10/2020.

N°61/2020

EHPAD JACQUES ACHARD - CONVENTION DE PORTAGE ADMINISTRATIF DES ANCIENS AGENTS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La convention des 9, 16 et 19 juin 2017 conclue entre l'EHPAD Jacques Achard de Marly la Ville, la commune de MARLY-LA-VILLE et la MGEN a opéré la cession de l'autorisation et le transfert de l'EHPAD au bénéfice de la MGEN au 01/10/2017.

Tous les agents titulaires et stagiaires de l'EHPAD ont été intégrés, à compter du 01/10/2017, au centre hospitalier de Saint-Denis et détachés auprès de la MGEN à compter du 01/10/2017 selon les termes d'une convention.

Toutefois, rien n'a été prévu pour les anciens agents titulaires de l'EHPAD Jacques Achard qui n'étaient plus en poste au 01/10/2017.

Ces anciens titulaires, qui ne peuvent directement s'adresser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour l'ouverture ou la régularisation de leurs droits à pension ou réclamer le transfert de leurs cotisations à un autre organisme, se tournent aujourd'hui vers la commune.

Or, la commune de MARLY LA VILLE n'a jamais été l'employeur public de ces agents au moment de la liquidation de l'EHPAD. Monsieur le Maire a seulement été chargé, en qualité de liquidateur, du règlement des dettes de l'EHPAD Jacques Achard.

Dans ce contexte et dans le prolongement des conventions souscrites entre les parties, il est proposé au conseil municipal via une convention de portage administratif des anciens agents avec le centre hospitalier de Saint-Denis, de leur confier la gestion de la situation administrative et financière et plus précisément celle des droits à pension des anciens titulaires de l'EHPAD ayant cessé d'exercer leurs fonctions au 01/10/2017.

La liste qui sera annexée à la convention et portant actuellement le nom de 8 agents sera mise à jour chaque année.

La gestion des droits à pension des anciens agents titulaires de l'EHPAD donnera lieu au versement d'une rémunération prise en charge par la commune et l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France à hauteur d'un partage des dépenses à 50/50 et qui sera fixée au prorata du temps consacré à l'instruction de chaque dossier au bénéfice du centre hospitalier de Saint-Denis afin de couvrir ses coûts de gestion sur la base d'un taux horaire moyen d'une rémunération d'un cadre hospitalier de catégorie B.

Le montant des arriérés de cotisation non acquittés par l'EHPAD Jacques ACHARD et mis en recouvrement par la CNACL sera également pris en charge par la Commune de MARLY-LA-VILLE et l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France à hauteur d'un partage des dépenses à 50/50.

Le centre hospitalier de Saint-Denis ne sera pas redevable des condamnations indemnitaires et honoraires d'avocats exposés en conséquence des décisions de juridictionnelles ou administratives déjà intervenues ou à venir, initiées par les anciens agents titulaires de l'EHPAD ayant cessé leur fonction au 01/10/2017, lesquelles seront couverts par la commune de MARLY LA VILLE et l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France à hauteur d'un partage des dépenses à 50/50 entre la commune et l'ARS.

Les archives, en format électronique et papier, relatives à la situation administrative des anciens agents seront transférées par la MGEN au Centre hospitalier de Saint-Denis.

Enfin, cette convention prendra fin à la date du règlement définitif des droits à pension de l'ensemble des anciens agents de l'EHPAD inscrit sur l'annexe et sur les éventuels avenants à venir.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage administratif des anciens agents titulaires de l'EHPAD Jacques Achard avec le Centre Hospitalier de Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ainsi que les avenants nécessaires qui pourraient y être rattachés.

N°62/2020

REGION ILE DE FRANCE - CONVENTION D'ADHESION À LA CENTRALE D'ACHAT RÉGIONALE

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Par délibération en date du 20/03/2019 et afin d'offrir aux acheteurs soumis à la réglementation applicable aux marchés publics et ayant leur siège social au sein de la Région Ile de France qui le souhaitent, un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de l'innovation, la région a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « centrale d'achat ».

Ainsi la région exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L 2113-2 du code de la commande publique :

- acquisition de fournitures et services qui peuvent ensuite être cédés à l'acheteur,
- mise en place d'un cadre contractuel qui sera exécuté par l'adhérent.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion à titre gratuit à la centrale d'achat régionale, sachant que cela n'implique pas

pour la collectivité adhérente, l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.
N°63/2020

ADDITIF - ACQUISITION DE LA PARCELLE AE N° 128

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Le Plan Local d'Urbanisme de Marly-la-Ville approuvé en 2013 par le conseil municipal, prévoit un emplacement réservé pour la commune sur un secteur en bordure de l'école du Bois Maillard où se trouve la parcelle AE n°128 de 664 m².



Il s'agit de l'emplacement réservé n°1 ci-dessus.

Cet emplacement réservé comprend deux parcelles : la parcelle AE n°129 qui appartient déjà à la commune et la parcelle AE n°128. Il s'agit de parcelles situées au 22 allée des Chênes. Cet emplacement réservé est dédié à l'extension de la cour maternelle du Bois Maillard, à l'aménagement paysager du secteur et la réalisation d'un parking.

La commune est déjà propriétaire de la parcelle voisine dont l'acquisition a été faite par une procédure de bien vacant sans maître. En 2018, un généalogiste a retrouvé les héritiers du propriétaire défunt de la parcelle cadastrée section AE n°128.

En 2018, le conseil municipal avait décidé que la commune n'avait pas intérêt à acquérir la totalité de la parcelle car les projets prévus par l'emplacement réservé n°1 ne sont plus d'actualité. L'emplacement réservé n°1 répond à d'éventuels aménagements scolaires. Sa taille est suffisante. Le parking est en revanche nécessaire sur l'allée des Chênes mais la nature du terrain et sa forte déclivité pénalisent économiquement tous travaux. Le nombre de places réalisables ne peut pas justifier un tel investissement.

Cependant, l'acquisition d'une bande de terrain en fond de parcelle a été décidée pour maintenir une frange de verdure le long de la cour d'école. Le 24 octobre

2018, une délibération (n°63/2018) a été prise par le conseil municipal portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°128 pour un prix de 10 000 euros.

Puis, pour que des projets de constructions puissent se faire sur le reste de la parcelle, la commune devait supprimer l'emplacement réservé au PLU afin de faire valoir son droit de délaissement.

La modification n°4 du PLU entamée en été 2019, prévoyait la suppression de l'emplacement réservé n°1. L'enquête publique s'est tenue du 23 septembre 2019 au 23 novembre 2019. Ce point a fait l'objet d'un courrier de la part des enseignants de l'école du Bois Maillard qui ont demandé le maintien de l'emplacement réservé n°1 au titre de la conservation de l'environnement : *« C'est le seul îlot de verdure restant sur notre quartier et nous souhaitons vivement le conserver »*.

Le Maire et son conseil municipal ont décidé de maintenir l'emplacement réservé n°1 afin de maintenir un espace de verdure autour de la cour de l'école du Bois Maillard notamment pour les protéger en cas d'épisodes caniculaires comme celui qui venait de sévir quelques mois plus tôt. La modification n°4 du PLU a été approuvée le 17 décembre 2019 (délibération n°69/2019).

Le maintien de l'emplacement réservé contraint la commune à en faire l'acquisition. Un accord a été trouvé entre les héritiers et la commune pour une somme de 155 000 euros.

Les héritiers ayant déjà contracté des promesses de vente sur le terrain divisé en deux lots,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE L'ACQUISITION au même prix :

- **Lot 1 (258 m²) : 60 000 euros + 10 000 euros de commission due à l'agence Foncinord,**
- **Lot 2 (290 m²): 62 500 euros + 12 500 euros de commission due à l'agence Foncinord,**
- **Bande du fond (76 m²) : 10 000euros (délibération 63/2018),**

ACTE qu'aux termes de l'article 1218 du Code civil « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles [1351](#) et [1351-1](#). »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente qui sera dressé par l'étude notariale de Maître ORLANDINI, 8, rue Boileau 75016 PARIS

AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser les frais engagés par les héritiers pour la vente de ce terrain comme suit :

- Géomètre : 1 743 euros + 473,40 euros soit un total de 2 216,40 euros,
- Débroussaillage : 600 euros,
- Frais de notaire : 3 300 euros.

Monsieur le Maire précise que la dépense liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget 2020, opération globale 9564002 – Voirie BOIS MAILLARD–art. 2111 – Immobilisation Terrains nus.

N°64/2020

DEMANDES DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RESTAURATION DES TOURS RÉSERVOIR D'EAU - ENTRÉE DE MARLY LA VILLE

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Deux Tours réservoir d'eau, en pierre de taille ont été construites, à l'entrée de la commune, en 1882. Les Tours réservoir ont tout d'abord desservi le Haras avant de distribuer l'eau de la ville. Cet ouvrage a été remplacé par un château d'eau en 1970.

Les Tours réservoir d'eau restent l'un des seuls équipements hydrauliques présent, en Ile-de-France. Elles ne sont pas répertoriées au titre des Monuments Historiques, mais par leur emplacement en entrée de ville, elles sont considérées comme « un marqueur du territoire communal », mais également « un patrimoine local ».

Les Tours sont proches de zones où l'avenir urbain de la commune se construit. Les orientations d'aménagement et de programmation en cours (OAP 5 et OAP 6) qui sont axées vers la réalisation d'un nouveau quartier de logements, la création de secteur d'équipements, de détente, de loisir..., rapprochent les Tours, de la ville et des habitants. Les transformations des secteurs vont participer au processus de valorisation des Tours, et, elles pourront ainsi s'approprier, un nouveau rôle fonctionnel et urbain.

Pour estimer le montant de ce projet, la collectivité a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à l'agence VINEZ Architecte. La mission consistait à l'étude de diagnostic et au projet de restauration extérieure des Tours réservoir.

Les travaux ont été estimés à 295 130 € HT soit 354 156 € TTC.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet du Val-D'oise pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 20 % du montant hors taxes estimatif des travaux, à hauteur de 40 % auprès de Monsieur le Président la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et enfin à hauteur de 20 % auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le plan de financement est proposé, au regard du montant HT des travaux, soit 295 130 € :

PLAN DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT € H.T
Dotation de soutien à l'investissement (DSIL) souhaitée	20%	59 026
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	40%	118 052
Participation de la commune de Marly la Ville	20%	59 026
Conseil départemental	20%	59 026
TOTAL HT	100%	295 130

N°65/2020

CARPF - CLECT - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Lors de sa séance du 11 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France décidait de créer une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées CLECT.

Il convient que le Conseil Municipal de MARLY LA VILLE désigne, conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, un représentant titulaire et un suppléant.

Suivant ces désignations, Monsieur le Président prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

DESIGNE :

TITULAIRE : Monsieur SPECQ André

SUPPLEANT : Monsieur MELLA Daniel

N°66/2020

CARPF - RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION - CRISE SANITAIRE COVID-19

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une majoration des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il est par ailleurs précisé qu'une seconde révision interviendra à la rentrée. En effet, la CARPF soutiendra également les communes en leur remboursant le coût net des masques achetés entre le 16/03 et le 01/07/2020.

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence

transférée depuis le 1er janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales, une fois le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté et validé par les communes.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la délibération rédigée comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,

Vu la délibération n° 20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

N°67/2020

CARPF - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il était prévu que les communautés d'agglomération deviendraient compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité était néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposaient de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi si au moins un quart des communes

représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ainsi, par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Pour autant, ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1er janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Il est à noter néanmoins, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent pourra achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants. Il ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire.

La loi a donc mis en place les conditions d'une transition souple qui permet de poursuivre les procédures engagées, la décision de les mener à leur terme à l'issue du transfert de compétence étant du ressort de l'intercommunalité, en accord avec les communes.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la volonté du conseil communautaire, elle a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du SCoT.

Ce document de planification a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et il a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune. Afin de permettre le suivi du projet de territoire, et de répondre à l'obligation légale, une série d'indicateurs aux objectifs et orientations ont été retenus ; la communauté entreprendra un travail d'analyse de leur évolution dans les premières années de mise en œuvre du SCoT qui permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis en commun, notamment dans la délibération de prescription.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs, la CARPF sollicitera les communes pour partager et évaluer la pertinence du document.

Le suivi du SCoT permettra d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé, étant entendu qu'un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit avant de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Aussi, au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUi.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la délibération rédigée comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » ;

Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;

Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ;

Considérant l'approbation récente du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun ;

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1er janvier 2021 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

N°68/2020

CARPF DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Toute organisation sur le territoire de l'Union Européenne (mais aussi toute organisation en dehors mais traitant des données personnelles de ressortissants européens ou de personnes situées sur le territoire de l'Union Européenne) doit appliquer le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**. Comme elle l'était pour la directive 95/46/CE, la CNIL est la représentation française de ce règlement.

L'objectif de ce règlement est de renforcer la protection des données individuelles et la sécurité.

Toutes les structures publiques effectuant des traitements de données personnelles sont notamment dans l'obligation de nommer un DPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la délibération rédigée comme suit :

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018,

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé impose la désignation d'un délégué à la protection des données à toute autorité publique ou organisme public traitant de données à caractère personnel,

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé prévoit la possibilité pour une autorité publique ou un organisme public de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que dans le cadre de la consultation n°1838GDC, un accord-cadre pour l'achat de prestations - mise à disposition d'un délégué à la protection des données pour la CARPF et les communes de la CARPF conventionnées à l'informatique, la société CoESSI a été désigné titulaire du marché,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

DESIGNE en tant que délégué à la protection des données externe la société CoESSI, titulaire du marché public, qui sera mandatée en tant que tel par l'émission de commandes correspondants aux missions à accomplir,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°69/2020

CARPF - CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ ROISSY PAYS DE FRANCE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux de mars et juin 2020, il est important pour optimiser la réflexion dans la prise de décisions, de procéder à la constitution de commissions de travail, ouvertes aux conseillers communautaires et conseillers municipaux intéressés.

Ces commissions ont pour objet l'examen des affaires entrant dans leur champ de compétences et la préparation des délibérations qui seront adoptées par le conseil communautaire ou des décisions prises par le bureau, elles émettent des avis et formulent des recommandations ou propositions. Les commissions ont un rôle consultatif.

Les services de la communauté d'agglomération (membres de la direction générale des services, agents de la communauté d'agglomération intéressés) assistent aux réunions des commissions. Ils peuvent participer aux discussions mais ne participent pas à l'établissement des avis.

A titre consultatif, le président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'aider les membres d'une commission dans leurs travaux.

Les commissions peuvent entendre toute personne étrangère à la CARPF, si elles le jugent nécessaires. Elles peuvent procéder à des consultations, auditions, ou visites de nature à faciliter l'instruction des dossiers.

En conséquence, lors de la séance du 24/09/2020, la CARPF a constitué 14 commissions pour les domaines de compétences et il s'agit pour chaque collectivité membre de désigner par commission un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE les désignations suivantes :

FINANCES ET BUDGET

Titulaire : Monsieur SPECQ André
Suppléant : Monsieur MELLA Daniel

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RENOVATION URBAINE, LOGEMENT ET HABITAT

Titulaire : Monsieur MELLA Daniel
Suppléant : Madame LELEZ-HUVE Michèle

DEVELOPPEMENT DURABLE, ORDURES MENAGERES, TRAME VERTE ET BLEUE

Titulaire : Monsieur MELLA Daniel
Suppléant : Monsieur WALLET Robert

EAU ET ASSAINISSEMENT

Titulaire : Monsieur SPECQ André
Suppléant : Monsieur HURTEL Pierre-Yves

MOBILITES ET DEPLACEMENTS

Titulaire : Monsieur WALLET Robert
Suppléant : Monsieur DUPIECH François

PETITE ENFANCE, HANDICAP ET PERSONNES AGEES

Titulaire : Madame DESWARTE Isabelle
Suppléant : Mme DUCCELLIER Sylvaine

SECURITE, SURETE ET VIDEO PROTECTION

Titulaire : Madame DESWARTE Isabelle
Suppléant : Madame DUCCELLIER Sylvaine

BATIMENTS INTERCOMMUNAUX, TRAVAUX, VOIRIES

Titulaire : Monsieur MELLA Daniel
Suppléant : Monsieur LONGOU Michel

SPORTS

Titulaire : Monsieur HURTEL Pierre-Yves
Suppléant : Mme VARLET Charline

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, FONDS EUROPEENS

Titulaire : Mme BROUT Héloïse
Suppléant : Mme MARCHAND-MISIAK Corinne

INFORMATIQUE

Titulaire : Mme MARCHAND-MISIAK Corinne
Suppléant : Mme BROUT Héloïse

CULTURE ET PATRIMOINE

Titulaire : Mme LELEZ-HUVE Michèle
Suppléant : Monsieur POUPAERT Bruno

SCHEMA AGRICOLE, RURALITE, MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS

Titulaire : Monsieur SPECQ André
Suppléant : Monsieur MELLA Daniel

POLITIQUE DE LA VILLE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE, FORMATION,
EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Titulaire : Monsieur DUPIECH François
Suppléant : Monsieur PETRAULT Fabien

N°70/2020

**ROISSY DEV AEROTROPOLIS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ
TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

En date du 11 juillet 2020, l'assemblée délibérante de la Communauté Roissy Pays de France s'est réunie et a notamment désigné Monsieur Alain AUBRY auprès de Roissy Dev Aertropolis, afin de représenter, au côté du Président de la CARPF, Monsieur Pascal DOL, la Communauté au sein de l'Agence de développement économique.

De forme associative, cette agence de développement permet, de façon souple et partenariale, d'unir institutionnellement les acteurs économique du territoire dont les entreprises avec les élus locaux et de définir conventionnellement ses relations

et ses objectifs avec sa collectivité de rattachement, la Communauté d'Agglomération.

Les communes de la CARPF étant membres de droit de l'association, il est demandé au conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour information, chaque membre de l'association devant s'acquitter d'une cotisation, celle-ci sera prise en charge annuellement par la Communauté au titre de chaque commune adhérant à l'association.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

DESIGNE :

Titulaire :Monsieur MELLA Daniel

Suppléant : Monsieur LOUET Philippe

N°71/2020

SIRESCO - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la restauration collective) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2019 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2019

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

N°72/2020

SMGFAVO - SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIÈRE ANIMALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Le SMGFAVO (Syndicat Mixte pour la Gestion d'une Fourrière Animale) a pour objet la création d'une fourrière ainsi que la gestion des activités liées à son exploitation.

Les collectivités adhérentes peuvent dans ce cadre, bénéficier :

- du ramassage des animaux errants (conduite en fourrière),
- de la capture des animaux errants.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

DESIGNE pour proposition à la CARPF

Titulaire :Monsieur WALLET Robert

Suppléant : Madame GALLO Patricia

N°73/2020

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Faisant suite, aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs du personnel comme suit :

Filière Administrative :

Faisant suite à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès aux grades de rédacteur territorial et de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne au 01/10/2020 d'un agent du service administratif, il y a lieu de procéder à la création d'un poste de rédacteur territorial au 01.11.2020.

Filière Technique :

Faisant suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade de l'un de nos agents, au titre de l'année 2020, il y a lieu de procéder à :

- Ouverture d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à Temps Complet, à effet du 01.11.2020

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (départ, fin de contrat, modification du temps de travail...) au sein de l'école municipale de musique de Marly la Ville, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit:

ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE :

Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (chant) à Temps Non Complet de 7h00,

Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (piano) à Temps Non Complet de 10h00,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE les ouvertures de postes aux échéances comme précisées ci-dessus.

La séance est levée à 21h45.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,

le 12 octobre 2020

Le MAIRE, André SPECQ